

226C0958
FR0012613610-OP010-RA02

2 juillet 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

PRODWAYS GROUP

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 2 juillet 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (« OPRA ») déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Banque Degroof Petercam SA, agissant pour le compte de la société PRODWAYS GROUP (la « **Société** ») (cf. D&I 226C0730 du 27 mai 2026).
2. La société PRODWAYS GROUP s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 18 181 818 de ses propres actions, soit 35,13% de son capital¹, au prix unitaire de **1,10 euro**, représentant un montant total de 20 millions d'euros, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.
3. L'assemblée générale mixte des actionnaires de PRODWAYS GROUP, réunie le 17 juin 2026, a approuvé la résolution relative à une réduction de capital d'un montant maximal de 9 090 909 euros, par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation.
4. Il est précisé que le concert composé de Jean-Pierre Gorgé, Raphaël Gorgé, Gorgé SA et sa filiale Exail Technologies (« le **Groupe familial Gorgé** ») qui détient 12 925 277 actions soit 24,98% du capital et 24,54% des droits de vote théoriques de la Société, et Madame Céline Leroy, administratrice, qui détient 11 032 actions soit 0,02% du capital et 0,04% des droits de vote théoriques de la Société, ont fait part à la Société de leur intention d'apporter leurs titres à l'Offre.
5. Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.
6. Il est rappelé :
 - que le cabinet Kling Expertise & Evaluation, représenté par M. Teddy Guérineau, a été mandaté, le 17 avril 2026, par le conseil d'administration de la société PRODWAYS GROUP comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, du règlement général (en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général, le projet de note d'information de la société PRODWAYS GROUP établi en application de l'article 231-18 du règlement général a été déposé et diffusé le 27 mai 2026 (cf. D&I 226C0730 du 27 mai 2026).

¹ Sur la base d'un capital composé de 51 750 524 actions représentant 53 217 027 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

7. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des dispositions des articles 231-20 et 231-21 du règlement général :
- l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société PRODWAYS GROUP, lequel comprend notamment les éléments d'appréciation du prix d'offre, en ce compris l'évaluation multicritères des actions PRODWAYS GROUP, ainsi que (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société PRODWAYS GROUP qui s'est tenu le 26 mai 2026, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 22 mai 2026 tel que complété par l'addendum daté du 19 juin 2026, l'expert concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique de rachat d'actions pour les actionnaires minoritaires ;
 - l'Autorité des marchés financiers relève également que :
 - PRODWAYS GROUP a annoncé le 6 mars 2026 avoir réalisé la cession de son activité Software portée par sa filiale AvenAo, la société ayant indiqué que « *AvenAo a contribué à hauteur de 13,5 M€ de chiffre d'affaires et 3,9 M€ d'EBITDA courant en 2025 au sein de Prodways Group* »² ;
 - il est précisé au sein du projet de note d'information, que « *Après cette opération, PRODWAYS GROUP disposera toujours des ressources nécessaires pour financer son activité et son développement* »³ ;
 - l'expert indépendant présente notamment en section 2.3.2 (Bilan économique) de son rapport que « *la structure financière de PRODWAYS était déjà saine, avant la cession d'AvenAo, avec une dette financière nette ajustée de 5,5 m€* », et en section 15 (Conclusion) de son rapport que « *L'Offre s'inscrit dans un contexte de redistribution par PRODWAYS à ses actionnaires d'une partie du produit net de la cession de son activité Software, lui permettant de conserver une trésorerie nette positive, une structure financière saine et une certaine flexibilité financière* ».
8. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique de rachat d'actions visant les actions PRODWAYS GROUP, cette décision emportant visa du projet de note d'information de PRODWAYS GROUP sous le n°26-239 en date du 2 juillet 2026.
9. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de la société PRODWAYS GROUP visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.
10. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions PRODWAYS GROUP (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

² La société ayant précisé « *Chiffres préliminaires non audités, les travaux de vérifications des Commissaires aux comptes sont en cours de finalisation* ».

³ Cf. Note d'information, section 1.2.1. « *Motifs de l'Offre* ».